



---

Dossier d'enregistrement des Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

**SARL Samerienne de Travaux**

---



Novembre 2020

<b>1. OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>4</b>
<b>2. IDENTITE DU DEMANDEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>5</b>
<b>4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....</b>	<b>9</b>
4.1 Capacités techniques .....	9
4.2 Capacités financières .....	10
<b>5. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....</b>	<b>11</b>
5.1 Nature de l'activité.....	11
5.2 Volume des activités.....	12
5.3 Nature des produits finis.....	12
<b>6. CLASSEMENT DES ACTIVITES .....</b>	<b>13</b>
<b>7. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>14</b>
7.1 Horaires d'ouverture .....	14
7.2 Modalités d'admission des déchets .....	14
7.3 Opérations de recyclage.....	16
7.4 L'organisation du site.....	16
<b>8. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE VIS-A-VIS DE LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS..20</b>	
8.1 Milieu naturel .....	20
8.1.1 ZNIEFFs .....	20
8.1.2 Zones Natura 2000 .....	21
8.1.3 Zones humides .....	22
8.1.4 Conclusion.....	23
8.2 Contexte hydrogéologique.....	23
8.3 Contexte hydrographique .....	25
<b>9. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....</b>	<b>27</b>
9.1 Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie.....	27
9.2 Compatibilité avec le SAGE du Boulonnais.....	29
<b>10. MESURES MISES EN PLACE POUR REDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>31</b>
10.1 Impact visuel .....	31
10.2 Impact sur la qualité des eaux.....	32
10.3 Impact sur le milieu naturel.....	32
10.4 Impact sur le voisinage.....	32
10.5 Mesures d'hygiène et de sécurité mises en place sur le site.....	34
<b>11. AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE 2515.....</b>	<b>36</b>
<b>12. ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS VIS A VIS DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>37</b>

# Annexes

- Annexe 1 : plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>
- Annexe 2 : vue aérienne au 1/2500<sup>ème</sup>
- Annexe 3 : plan parcellaire
- Annexe 4 : plan des installations
- Annexe 5 : Déclaration de conformité des équipements
- Annexe 6 : Plan des abords à 100 m
- Annexe 7 : plan des abords à 35 m
- Annexe 8 : extrait du règlement de PLU
- Annexe 9 : plan de circulation
- Annexe 10 : avis du SDIS
- Annexe 11 : consignes d'exploitation
- Annexe 12 : notice hygiène et sécurité
- Annexe 13 : Procédure d'acceptation des déchets
- Annexe 14 : analyse de la qualité de l'air
- Annexe 15 : mesure de bruit

# Documents

Document n° 1 : localisation de la commune d'Hesdin l'Abbé .....	5
Document n° 2 : localisation de la SARL Samerienne de travaux sur la commune d'Hesdin l'Abbé .....	6
Document n° 3 : vue aérienne de la SARL Samerienne de travaux .....	6
Document n° 4 : site samerienne de travaux.....	7
Document n° 5 : extrait de la cartographie du PLUi au droit du site Samérienne de Travaux .....	8
Document n° 6 : emplacement proposé de la future citerne de 120 m <sup>3</sup> .....	19
Document n° 6 : ZNIEFFs du secteur d'étude .....	20
Document n° 7 : zones Natura 2000 du secteur d'étude.....	22
Document n° 8 : zones humides du secteur d'étude .....	22
Document n° 9 : contexte hydrogéologique du secteur d'étude .....	23
Document n° 10 : vulnérabilité des eaux souterraines du secteur d'étude .....	24
Document n° 11 : captages d'eau potable du secteur d'étude .....	24
Document n° 12 : hydrographie du secteur d'étude .....	25
Document n° 13 : zones inondables du secteur d'étude .....	25
Document n° 14 : zones d'aléa inondation du secteur d'étude .....	26

## 1. OBJET DU DOSSIER

La SARL Samerienne de Travaux est située sur le territoire de la commune d'Hesdin l'Abbé. La SARL Samerienne de Travaux a une activité de broyage et de concassage de matériaux.

Il s'agit d'une entreprise familiale créée en 1955 et gérée par Monsieur Philippe Forestier.

L'installation dispose d'un récépissé de déclaration délivré par la préfecture le 21 octobre 1992, pour la rubrique 89 bis de la nomenclature (broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels), pour une capacité annuelle de 15 000 à 20 000 tonnes.

Par courrier en date du 11 février 1997, adressé à la préfecture, en application du décret 96-197 du 15 mars 1996, modifiant la nomenclature des ICPE, l'exploitant a demandé le bénéfice du droit d'antériorité pour sa station de transit de produits minéraux, pour une capacité de stockage supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 75 000 m<sup>3</sup> (rubrique 2517).

Le site de l'entreprise a fait l'objet d'une visite d'inspection de la DREAL dans le cadre du plan des visites d'inspections 2018 de la DREAL Hauts de France.

Suite à cette inspection de la DREAL en avril 2018, la DREAL a notifié à la société Samerienne de travaux la nécessité d'une régularisation de l'activité de broyage de produits minéraux en enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Rubrique	Intitulé	Seuils
2515	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélanges de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW => <b>362.4 kW =&gt; enregistrement</b>

Concernant l'activité de transit de produits minéraux, la DREAL a acté que l'installation pouvait bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2517, en enregistrement.

Le présent dossier constitue donc une demande de régularisation de la situation administrative de la SARL Samerienne de travaux par le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

## 2. IDENTITE DU DEMANDEUR

**SARL SAMERIENNE DE TRAVAUX**

**10 route Nationale 1**

**Lieu-dit les 3 Fontaines**

**62 360 HESDIN L'ABBE**

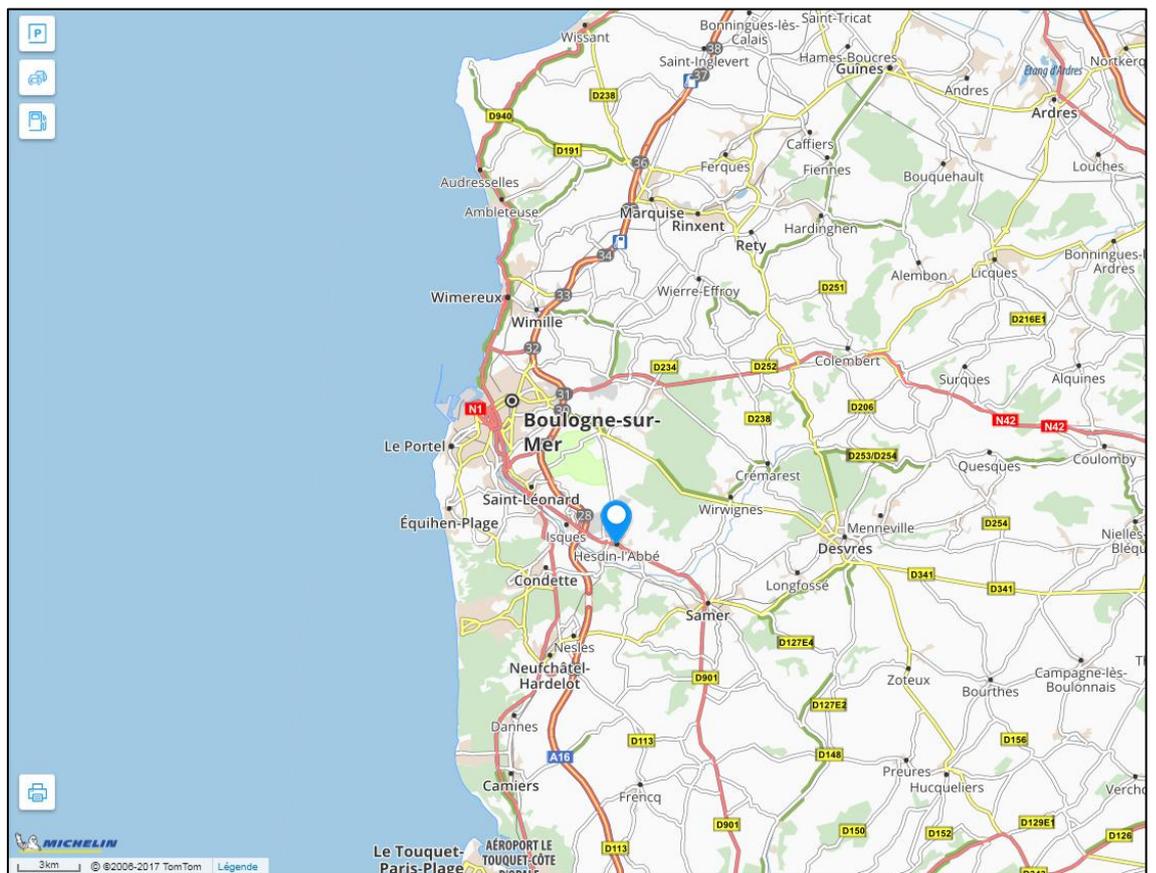
**Tél : 03 21 33 51 62**

**SIRET : 310 809 983 00029**

**Représentée par Mr Philippe FORESTIER**

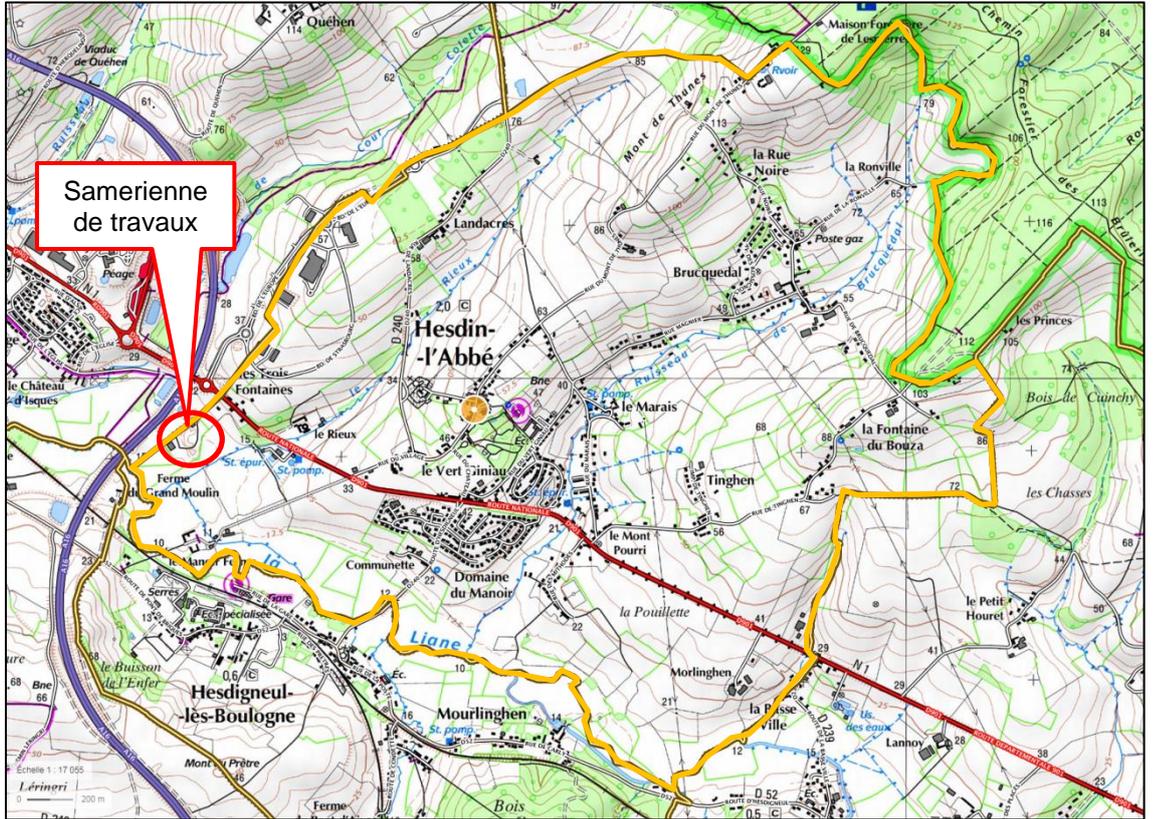
## 3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

La SARL Samerienne de Travaux est située sur le territoire de la commune d'Hesdin l'Abbé, dans le département du Pas-De-Calais, dans le Boulonnais.

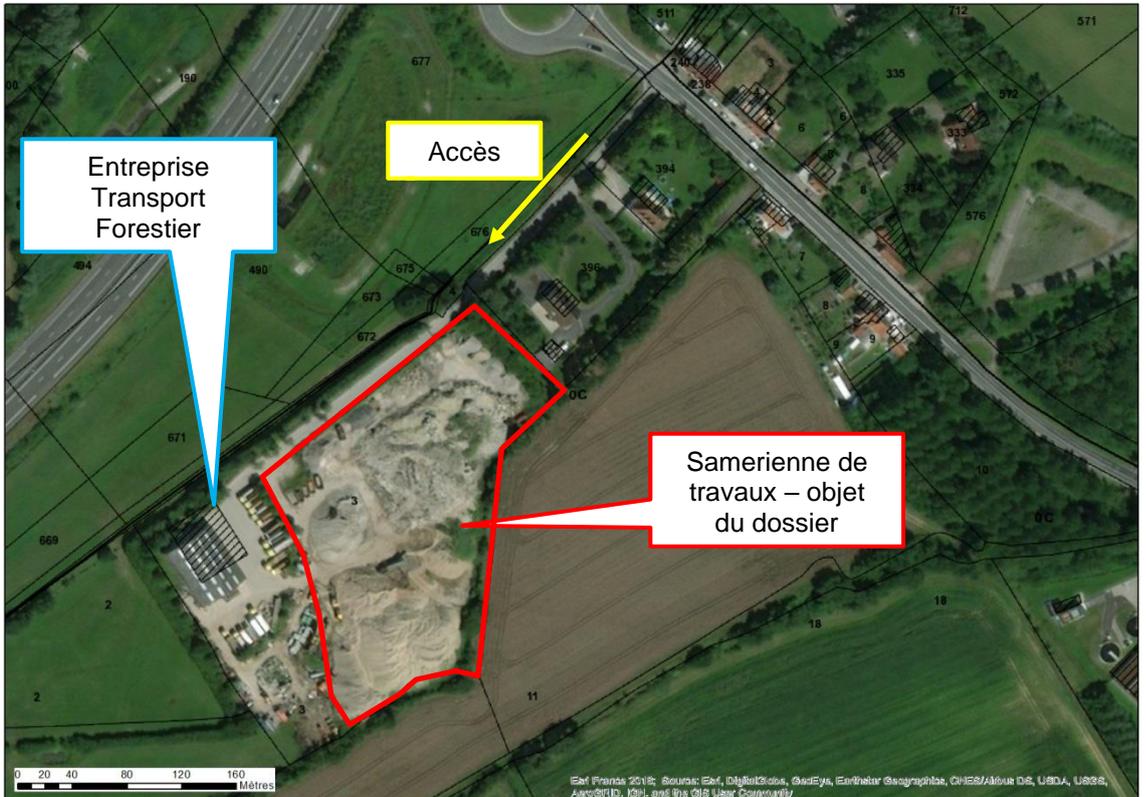


*Document n° 1 : localisation de la commune d'Hesdin l'Abbé*

La société se situe au sud-ouest de la commune d'Hesdin l'Abbé, au 10 route nationale 1.



**Document n° 2 : localisation de la SARL Samerienne de travaux sur la commune d'Hesdin l'Abbé**

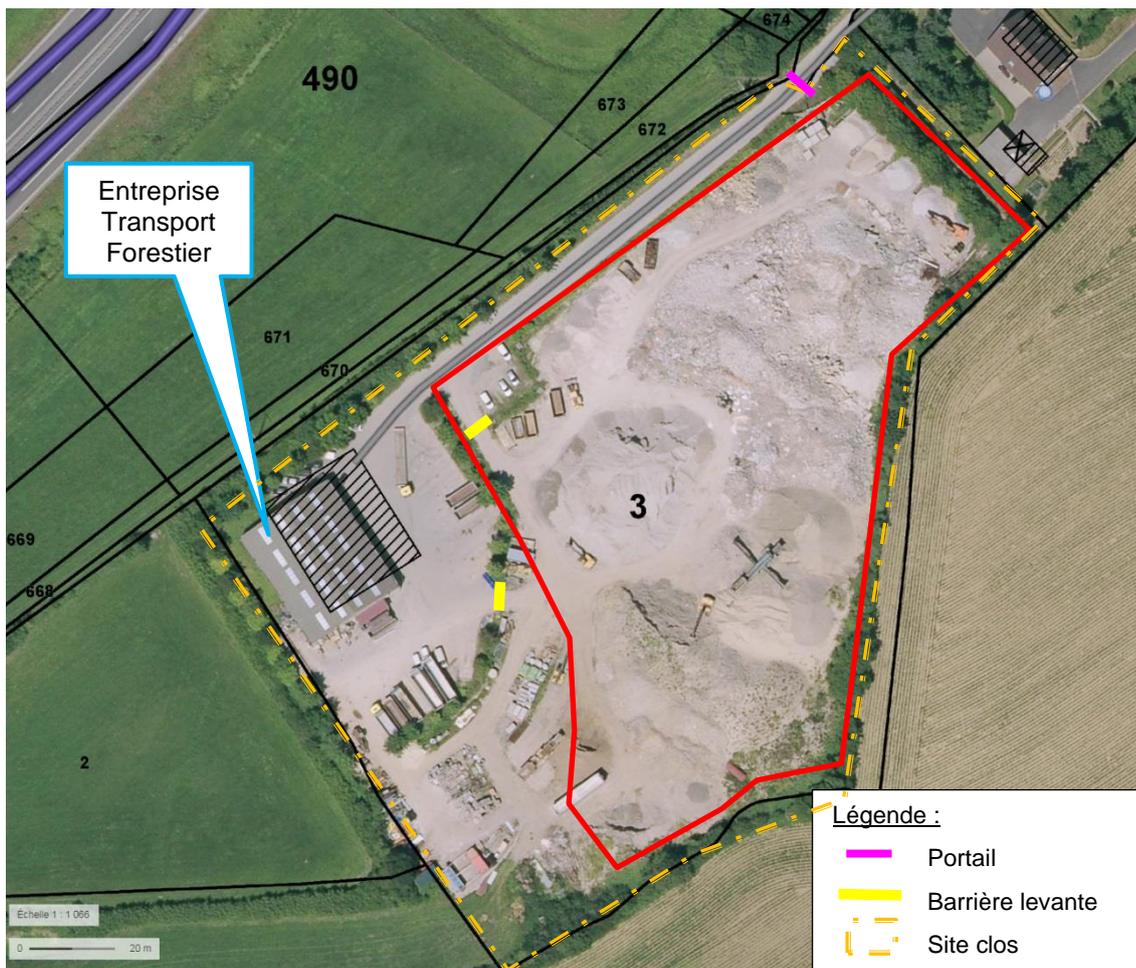


**Document n° 3 : vue aérienne de la SARL Samerienne de travaux**

L'installation prend place sur la parcelle n°000-C-3. La capacité maximale de stockage de matériaux sur l'aire de transit est de 13 000 m<sup>2</sup>. L'emprise totale du site est de 19 000 m<sup>2</sup>.

Le reste de la parcelle est dédiée à l'entreprise de transport Forestier.

La SARL Samérienne de travaux et l'entreprise de transport Forestier font partie du même site et ne sont pas séparées physiquement. L'ensemble du site est fermé par une clôture ou une haie empêchant toute intrusion des tiers.



**Document n° 4 : site samérienne de travaux**

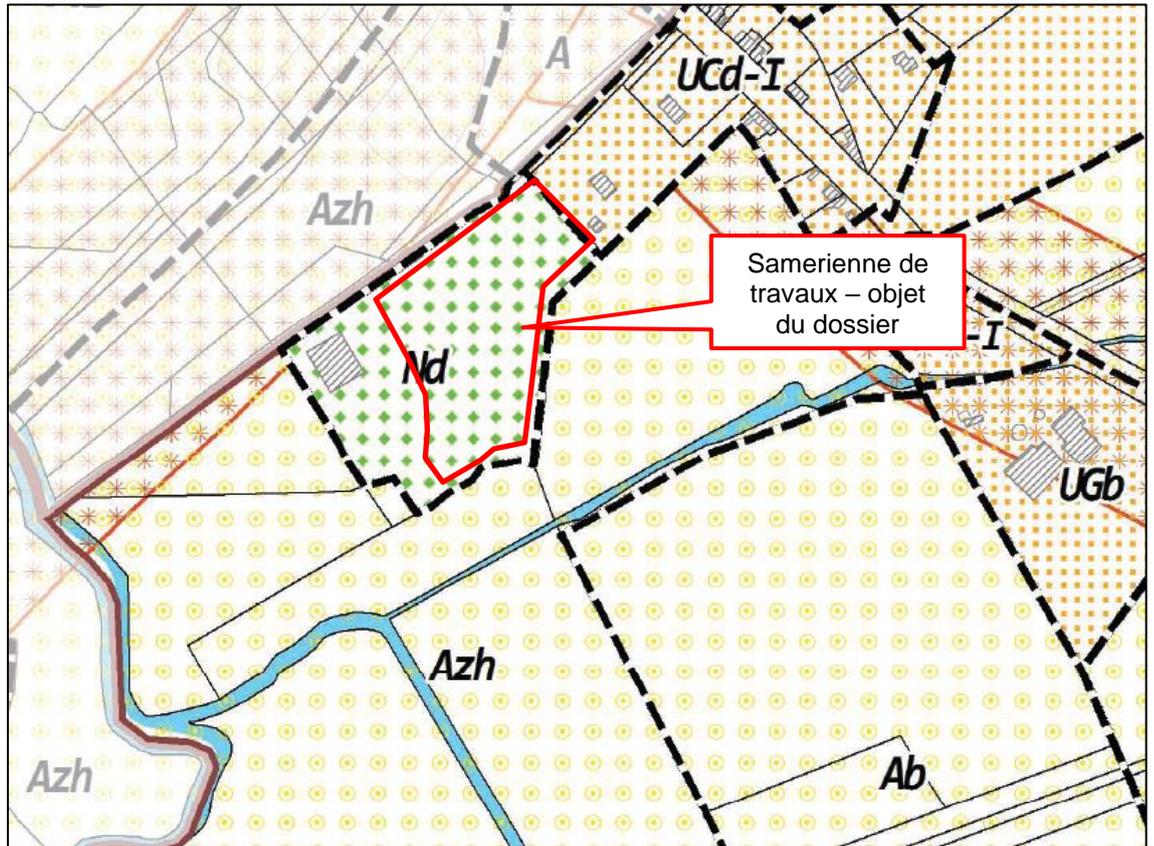
Les employés de la SARL Samérienne de Travaux partagent les locaux sociaux de l'entreprise de Transport Forestier.

Le bâtiment est équipé : d'un sanitaire Homme, d'un sanitaire Femme, d'une salle de repos/cuisine, de douches et de vestiaires.



Le site est concerné par le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Le site est zoné en zone Nd au PLUi. L'extrait de la cartographie du PLUi au droit du site est présenté ci-dessous :



**Document n° 5 : extrait de la cartographie du PLUi au droit du site Samérienne de Travaux**

La zone Nd correspond aux espaces de dépôts de matériaux en zone naturelle.

Le règlement du PLUi précise les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

**DANS LE SECTEUR Nd :**

9) Les dépôts de matériaux, notamment ceux issus des activités agricoles ou de carrières, de ferrailles ou de déchets divers sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils soient masqués, autant que possible, de l'espace public.

Un extrait du règlement du PLUi concernant la zone Nd est joint en annexe 8.



## 4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 4.1 Capacités techniques

La SARL Samerienne de Travaux a été créée en 1955 par Jules Forestier et reprise par son fils Philippe Forestier en 1977.

Sur le site d'Hesdin l'Abbé, la SARL Samerienne de travaux produit des matériaux recyclés (granulats 0/80, sable 0/5, stériles de remblai) qui sont ensuite proposés à la vente. Elle propose également à la vente des matériaux du commerce et de carrière et de la terre végétale.

La SARL Samerienne de travaux dispose, sur son site d'Hesdin l'Abbé :

- Un concasseur mobile



- Une cribreuse mobile



- Une pelle hydraulique pour l'alimentation en matériaux bruts du concasseur et de la cribreuse



Le concasseur et la cribreuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans.

Les moyens humains présents sur le site, à temps complet, pendant les horaires d'ouverture, sont :

- Un responsable de site chargé de remanier les tas de matériaux, de charger les clients, d'établir les bons de livraison et de mise en décharge
- Un responsable d'atelier pouvant intervenir en cas d'absence du responsable de site

Régulièrement, un opérateur supplémentaire est présent pour les activités de broyage et de criblage.

## 4.2 Capacités financières

La capacité financière est présentée dans le tableau ci-dessous pour les 3 dernières années :

	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
Chiffres d'affaires en €H.T.	3 798 737	3 793 456	3 713 224
Moyens humains	17	17	17

## 5. DESCRIPTION DES ACTIVITES

### 5.1 Nature de l'activité

Le site dispose :

- D'une zone de transit des matériaux
- D'une installation de traitement mobile des matériaux inertes réceptionnés sur le site

**La personne chargée de la surveillance est Mr Philippe Forestier – gérant.**

Les matériaux inertes amenés sur le site sont mis en stocks, valorisés par traitement mécanique (concassage et criblage) puis temporairement remis en stock sur la plateforme avant départ sur les chantiers locaux de travaux publics, internes et externes.

Les déblais réceptionnés et stockés sur le site pour recyclage proviennent de chantiers locaux : 70% proviennent des chantiers de l'entreprise Samérienne de Travaux et 30% proviennent d'artisans ou d'entreprises extérieures.

Il s'agit de matériaux inertes dont leur valorisation contribue à l'économie des matériaux de carrières et à la diminution des déchets issus de chantiers de travaux publics.

Définition d'un matériau inerte :

*La directive européenne 199/31/CE du 26 avril 1999 définit un matériau comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les matériaux inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.*

*La production totale de lixiviats et la teneur des matériaux en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.»*

Les déchets admissibles sur le site, en référence à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014» sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Code	Description
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets dangereux, toxiques, liquides, biodégradables....
- Les déchets ménagers et assimilés dont les déchets industriels banals (bois, plastiques, papiers-cartons, métaux), etc...
- Les déchets de plâtre
- Les déchets d'enrobés bitumineux
- Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Des bennes pour les refus sont présentes sur le site : une benne bois, une benne ferraille et une benne DIB (Déchet Industriel Banal) (volume de benne de 20 m<sup>3</sup>).

La puissance de l'installation de traitement est la suivante :

- Un concasseur mobile d'une puissance de 273 kW
- Une cribreuse mobile d'une puissance de 79.4 kW

La puissance totale installée est donc de 362.4 kW.

## 5.2 Volume des activités

On distingue 2 zones de stockage sur le site :

- Une zone de stockage des déchets de type terres, cailloux et pierre
- Une zone de stockage des déchets de type bétons, briques, tuiles et céramiques

Le taux de rotation des matériaux est d'environ 1 an.

La capacité maximale de stockage de matériaux sur l'aire de transit est de 13 000 m<sup>2</sup>. L'emprise totale du site est de 19 000 m<sup>2</sup>.

Cette plateforme connaît le transit d'environ 45 000 tonnes de matériaux chaque année dont 30 000 t/an de matériaux en broyage et 15 000 t/an de matériaux en criblage.

Le criblage et le concassage ne fonctionnent pas toute l'année. Il est réalisé :

- Une campagne de concassage de 3 mois (de février à avril)
- Une campagne de criblage de 2 mois (de mai à juin)

90% à 95% de l'activité est bien réalisé sur cette période. Néanmoins, il peut arriver, en cas de commande exceptionnelle, que le criblage et le concassage fonctionne sur une autre partie de l'année.

Cela reste ponctuel et extrêmement rare. Sur les 2 dernières années, cela est arrivée une seule fois pendant quelques jours.

L'activité de transit est permanente.

58 500 t de matériaux ont transité sur le site en 2018.

## 5.3 Nature des produits finis

Les matériaux issus du traitement de déchets inertes sont les suivants :

- matériaux 0/80 de classe D31
- sables 0/5 recyclé de classe B2
- stériles de remblai

L'ensemble de ces produits est conforme aux normes réglementaires en vigueur en matière de remblais et couche de forme d'infrastructures routières.

Un stock de terre végétale est présent sur le site (il s'agit uniquement d'un stockage ; il ne s'agit pas d'un matériau transformé).

## 6. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le site de la SARL Samerienne de Travaux est soumis aux rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils
2515	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélanges de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW => <b>362.4 kW =&gt; enregistrement</b>

Concernant l'activité de transit de produits minéraux, la DREAL a acté que l'installation pouvait bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2517, en enregistrement.

Rubrique	Intitulé	Seuils
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> => <b>enregistrement</b>

Une cuve de gazole est située à côté de l'entreprise de transport Forestier. Cette cuve n'est pas soumise à la réglementation des ICPE :

Rubrique	Intitulé	Seuils
1435	Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules.	Le volume annuel distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup> /an => <b>non soumis à DECLARATION</b> (seuil de déclaration à 100 m <sup>3</sup> )

## 7. FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

### 7.1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du site sont de 7 h à 18h, du lundi au vendredi.

### 7.2 Modalités d'admission des déchets

La procédure d'acceptation des déchets est jointe en annexe 13.

Il est réalisé un contrôle des entrées et sorties sur le site via un accès par badge et barrière levante.

Une caméra de surveillance est placée au droit de cette barrière levante afin de surveiller les entrées et les sorties.

Des conventions ont été passées avec une soixantaine d'artisans qui peuvent venir déposer leurs déchets sur site. Ils ont un badge d'accès. Seuls les personnes habilitées et avec badge d'accès peuvent accéder au site (barrière levante avec badge).

Un personnel de la SARL Samérienne de Travaux est toujours présent sur le site afin de vérifier visuellement les déchargements.

Si un chargement n'est pas conforme, il est refusé et le camion repart en charge vers le lieu de production des déchets.

Ensuite, les déchets inertes sont dirigés vers la zone de stockage.



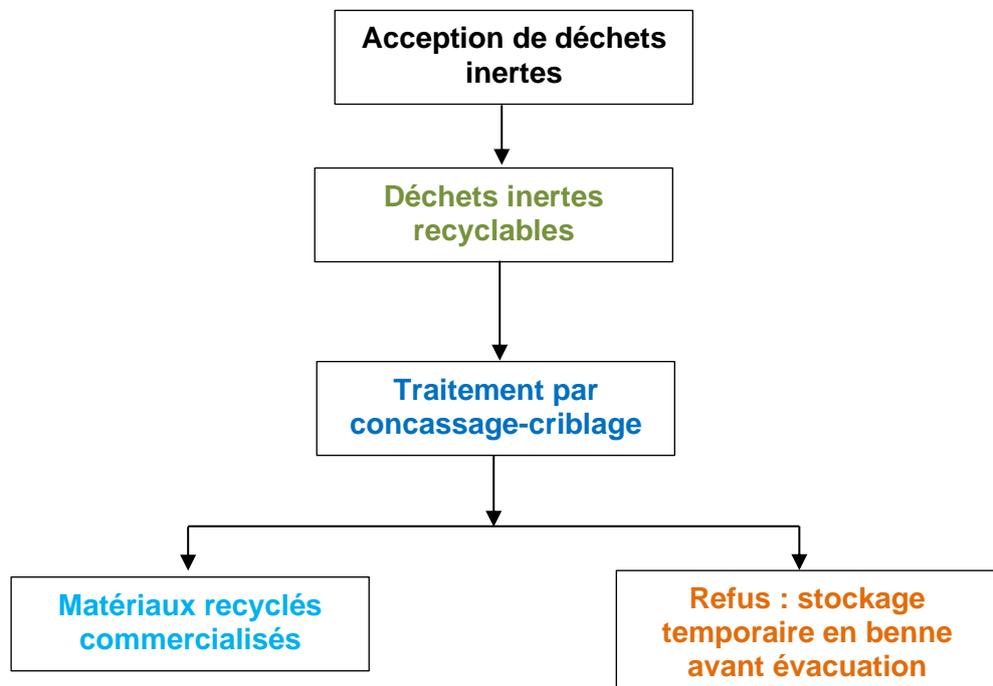


Un deuxième contrôle est effectué sur les stocks au sol, au moins une fois par jour. Si des éléments non conformes sont observés en faible quantité, ils sont retirés du stock et stockés temporairement dans une benne.

Si la proportion est trop importante ou en cas de déchets d'amiante, les déchets concernés sont mis de côté. Après vérification du registre d'admission sur les apports de la journée, le transporteur concerné est averti et repart alors en charge vers le lieu de production de déchet initial.

Le bois et le plastique ne sont pas acceptés sur le site.

Le synoptique suivant synthétise la procédure de gestion des déchets inertes sur le site :



## 7.3 Opérations de recyclage

L'opération de recyclage permet le traitement des déchets inertes réceptionnés.

Le traitement et le cheminement des déchets inertes sont assurés par un concasseur et une cribreuse.

La cribreuse et le concasseur du site sont mobiles (engins à chenilles). Le criblage et le concassage ne fonctionnent pas toute l'année. Ils sont en fonctionnement 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet. Les déchets réceptionnés sur le site sont stockés le reste de l'année en attente de concassage ou de criblage.

Le concassage ou le criblage sont réalisés en commençant par traiter le stock côté sud afin de laisser un stock tampon entre les habitations riveraines et les engins afin de limiter le bruit et les vibrations.

Une pelle hydraulique reprend les déchets inertes, préalablement mis en stock au fur et à mesure des apports réguliers en provenance de divers chantiers locaux, et alimente le concasseur ou la cribreuse.

Le concassage consiste en :

- La séparation des stériles (fines)
- Le broyage des matériaux
- Le déferraillage
- La production de matériaux 0/80 de classe D31

Le criblage consiste en :

- Une séparation par granulométrie
- Un tri avant traitement
- Une production de sables 0/5 recyclé de classe B2

Le matériau obtenu à partir des déchets inertes valorisables est dirigé vers un stock, en vue de leur commercialisation.

Le remplissage des camions de livraison est effectué par une pelle.

## 7.4 L'organisation du site

On distingue 2 zones de stockage sur le site :

- Une zone de stockage des déchets de type terres, cailloux et pierre
- Une zone de stockage des déchets de type bétons, briques, tuiles et céramiques

Le taux de rotation des matériaux est d'environ 1 an.

Le site accueille donc sur une surface totale de 13 000 m<sup>2</sup> :

- L'accès à la zone de transit
- L'installation de traitement mobile
- L'aire de transit avec :
  - Le matériau inerte reçu avant traitement
  - Les matériaux de produits finis à commercialiser (concassés et/ou criblés)

L'accès au site qui est utilisé depuis de nombreuses années est sécurisé et adapté au trafic Poids Lourds. La vitesse sur le site est limitée (panneau indiquant de rouler au pas) (voir plan de circulation en annexe 9).

Les voiries à l'intérieur du site sont en remblai de type mélange terres-cailloux, perméables.

La voie d'accès (en dehors du site) est en enrobé.

L'installation de traitement des matériaux est mise en place, lors de son fonctionnement, dans la partie sud du site, au plus loin des habitations situées au nord, avec le stock de matériaux en « zone tampon » afin de limiter les impacts sur le voisinage.

De plus, la SARL Samérienne de travaux évite de faire fonctionner le concassage ou le criblage en cas de fort vent et oriente les engins ou déplace le concassage/criblage (engins mobiles) en fonction de l'orientation du vent afin de ne pas impacter les habitations du voisinage.

Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.

Il n'y a aucune utilisation d'eau pour le traitement des matériaux sur le site.

Le site est équipé d'une balayeuse. La balayeuse est utilisée pour le nettoyage de la voirie d'accès à la voie publique et pour le nettoyage sur les chantiers extérieurs au site.

Les voiries à l'intérieur du site sont bien un mélange terre/pierre.

L'arrosage des pistes et des stocks peut être réalisé en cas de fort temps sec. Le site dispose d'un écran végétal (arbres et haie).

Le site n'est pas équipé de rampes d'arrosage. L'arrosage des stocks et des pistes reste exceptionnel : de l'ordre de une fois par an maximum car il n'est réalisé que dans le cas d'un fort temps sec avec du vent. Ces 2 phénomènes combinés restent assez rare dans notre région. D'autre part, la société Samérienne de Travaux se conforme aux arrêtés de restriction d'arrosage régulièrement pris chaque été depuis quelques années ; il n'y a donc pas ou peu d'arrosage réalisé.

Si l'arrosage des stocks devait, éventuellement, être réalisé, il serait réalisé par un prestataire extérieur et serait extrêmement limité en quantité d'eau utilisée. En effet, l'objectif est « seulement » d'humidifier les stocks afin d'éviter les envols de poussières. L'eau utilisée est donc absorbée dès l'arrosage par les matériaux. Il n'y a pas de ruissellement ni d'écoulement car il n'y pas assez d'eau utilisée pour cela.

L'ensemble du site est clôturé.





Le site dispose d'un branchement eau potable

Les employés de la SARL Samerienne de Travaux partagent les locaux sociaux de l'entreprise de Transport Forestier. Ces locaux sont propriétés de la SCI Quevalerie à laquelle est versée un loyer mensuel.

Le bâtiment est équipé : d'un sanitaire Homme, d'un sanitaire Femme, d'une salle de repos/cuisine, de douches et de vestiaires.

Le lavage des outils et engins est réalisé au karsher. Ces eaux ne sont pas polluées. Il n'y a pas de produit lessiviel utilisé.

Les sanitaires de l'entreprise de transport Forestier et le lavage des engins sont alimentés par une fosse de récupération des eaux pluviales des eaux de toiture du bâtiment de 10 m<sup>3</sup>.

Le ravitaillement du concasseur, de la cribleuse et des engins de chantier est effectué sur la zone prévue à cet effet. La cuve est une cuve double paroi avec pompe électrique automatique pour le ravitaillement. Les consignes d'exploitation sont fournies en annexe 11.

### Défense incendie :

Suite aux échanges avec le SDIS62 (cf retour du SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie proposé sur le site en annexe 10), il est proposé la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup>. Le point de puisage sera situé avant le portail.

L'emplacement de la citerne souple est présenté sur le plan ci-dessous :



**Document n° 6 : emplacement proposé de la future citerne de 120 m<sup>3</sup>**

Les eaux d'extinction d'incendie resteront dans l'enceinte du site ; il n'y aura pas de déversement vers les parcelles voisines.

Les matériaux stockés sur site étant inertes, le risque d'incendie est très faible et il n'y aura pas de risque de pollution.

Les voiries sont perméables en mélange terre/pierre et permettront une filtration des eaux. Les terres éventuellement polluées seront collectées et stockées dans un contenant étanche et éliminées dans un centre agréé.

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement pourront être obturés temporairement pour éviter tout écoulement à l'aval.

## 8. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE VIS-A-VIS DE LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### 8.1 Milieu naturel

#### 8.1.1 ZNIEFFs

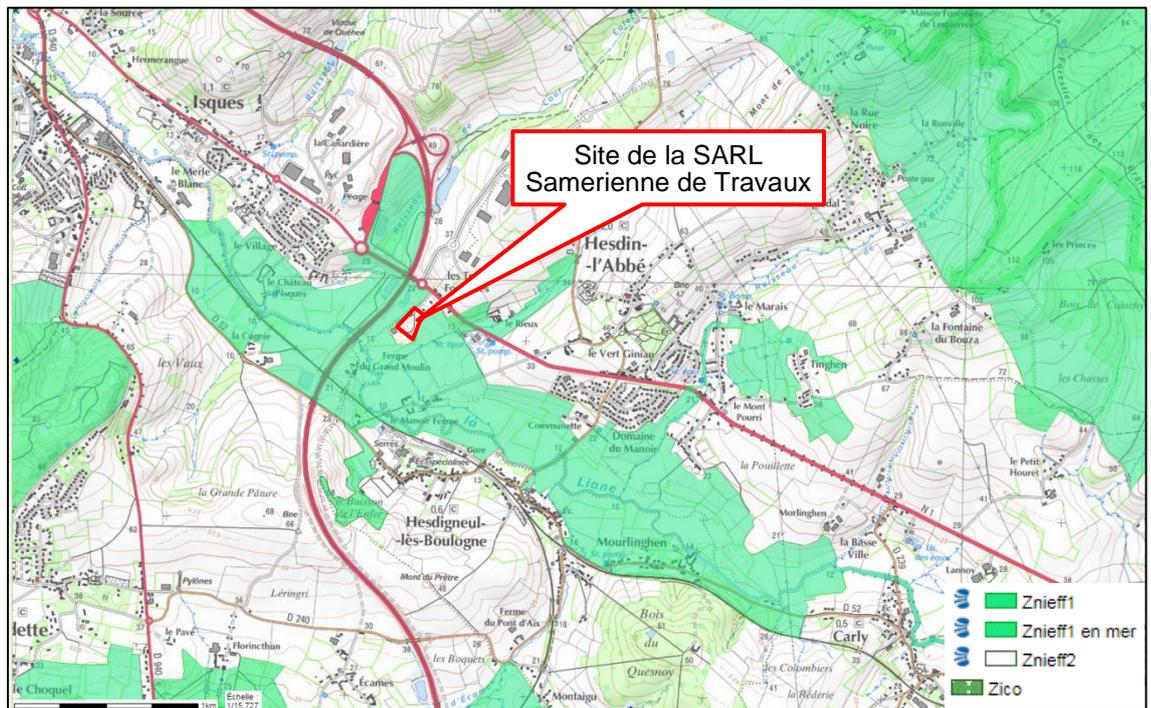
##### Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) :

Le programme Z.N.I.E.F.F. a été initié par le Ministère de l'environnement en 1982, il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance du milieu naturel français. Il n'existe aucune réglementation opposable aux tiers. La prise en compte d'une zone dans le fichier Z.N.I.E.F.F. ne lui confère aucune protection réglementaire.

Deux types de zones sont définis :

- Zones de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La carte suivante présente la localisation des ZNIEFFs du secteur d'étude :



**Document n° 7 : ZNIEFFs du secteur d'étude**

Le tableau suivant présente les zones naturelles et classées sur le secteur d'étude :

Numéro	Type	Dénomination
310030068	ZNIEFF de type I	Vallée de la Liane près d'Hesdin l'Abbé
310007276	ZNIEFF de type II	Le complexe bocager du Bas-Bouloonnais et de la Liane
FR8000007	PNR	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Numéro	Type	Dénomination
310007013	ZNIEFF de type I	Forêt domaniale de Boulogne-sur-mer et ses lisières
310030017	ZNIEFF de type I	Vallée de Saint-Martin-Boulogne
310007239	ZNIEFF de type I	Dunes d'Ecault et de Condette

**Le site se situe au voisinage du ZNIEFF de type I : Vallée de la Liane près d'Hesdin l'Abbé et est compris dans le ZNIEFF de type II : Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane.**

## 8.1.2 Zones Natura 2000

### Réseau Natura 2000 :

La Directive Habitats, démarche dénommée en France « Natura 2000 » a pour vocation la gestion durable du patrimoine naturel. Cette directive s'applique sur le territoire européen des quinze états membres.

*Elle concerne :*

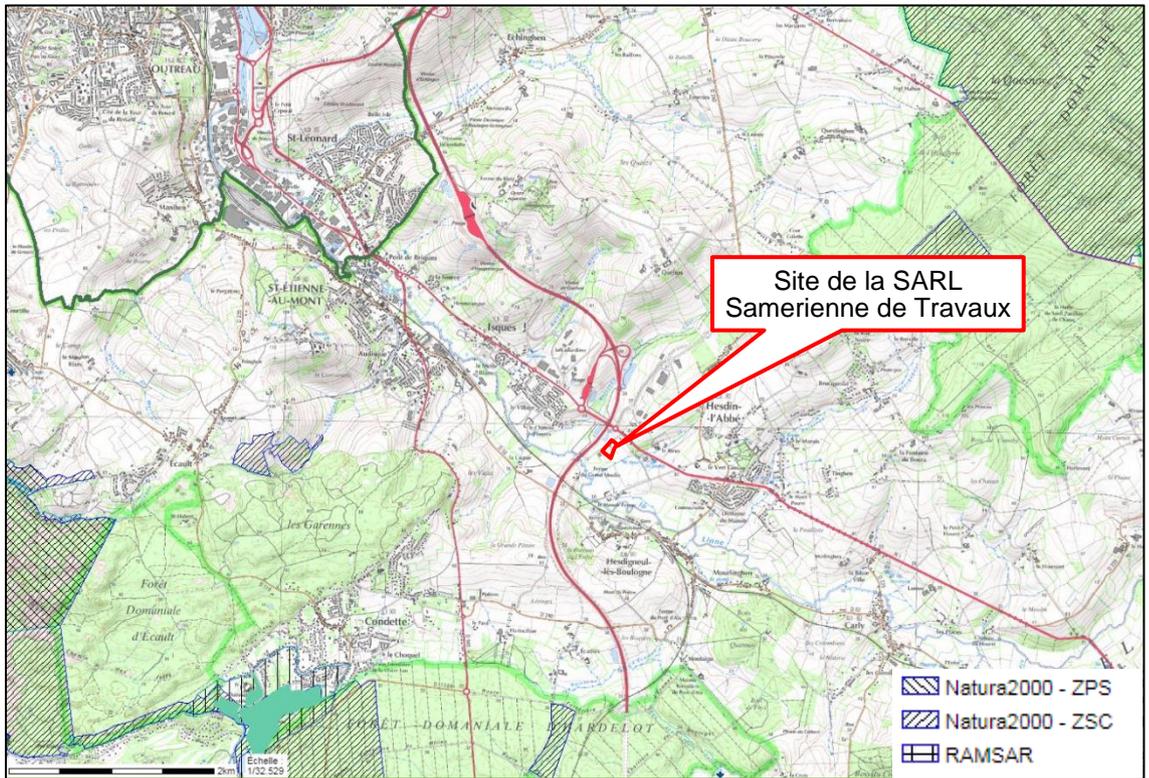
- Les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs de six régions biogéographique (alpine, atlantique, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et boréale) ;
- Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;
- Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

*Les objectifs sont :*

- La protection de la biodiversité dans l'Union européenne,
- Le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- La conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces par la désignation des zones spéciales de conservation (Z.S.C.) qui peuvent faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulières.
- La mise en place du réseau Natura 2000 constitué des zones spéciales de conservation (Z.S.C.) et des zones de protection spéciale (Z.P.S.).

Le tableau suivant présente les zones Natura 2000 sur le secteur d'étude :

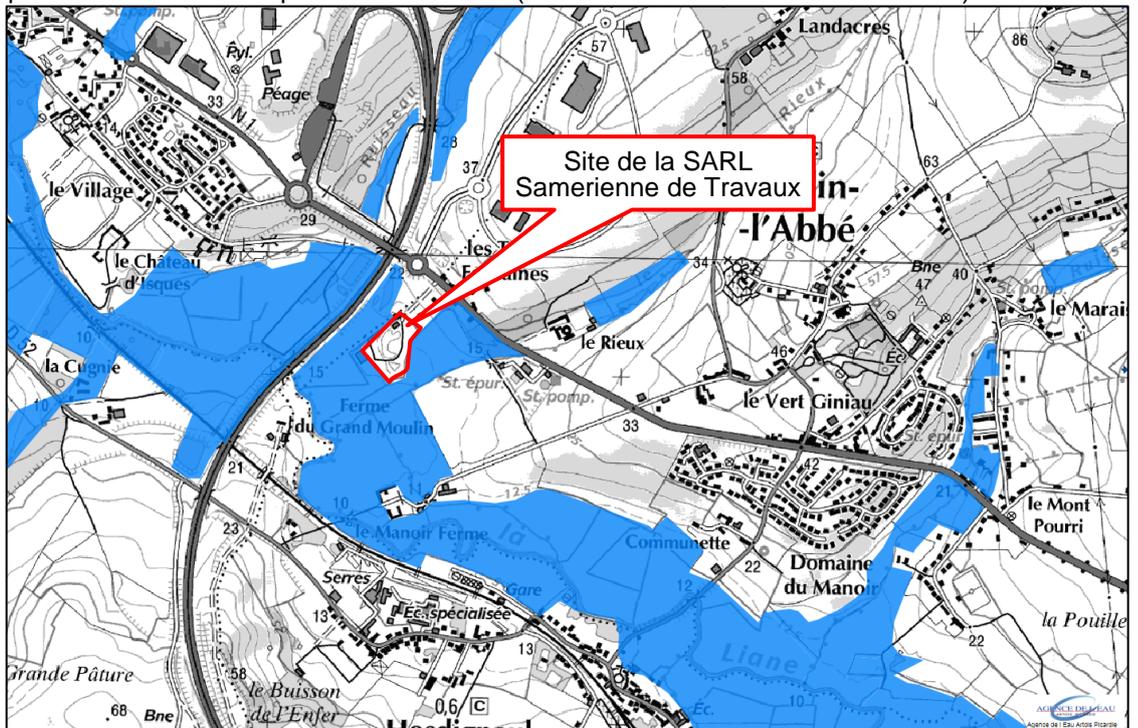
Numéro	Dénomination	Distance par rapport au site
FR3100499	Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais	2.6 km
FR3100480	Estuaire de la Canche, Dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et Falaise d'Equihen	2.8 km



**Document n° 8 : zones Natura 2000 du secteur d'étude**

### 8.1.3 Zones humides

D'après le Code de l'Environnement (articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement), une zone humide correspond aux : « ...terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle y existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » (L.211-1 du Code de l'Environnement) »



**Document n° 9 : zones humides du secteur d'étude**

**Le site ne se situe pas en zone à dominante humide d'après la cartographie de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.**

**Le site n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 du secteur d'étude au vu :**

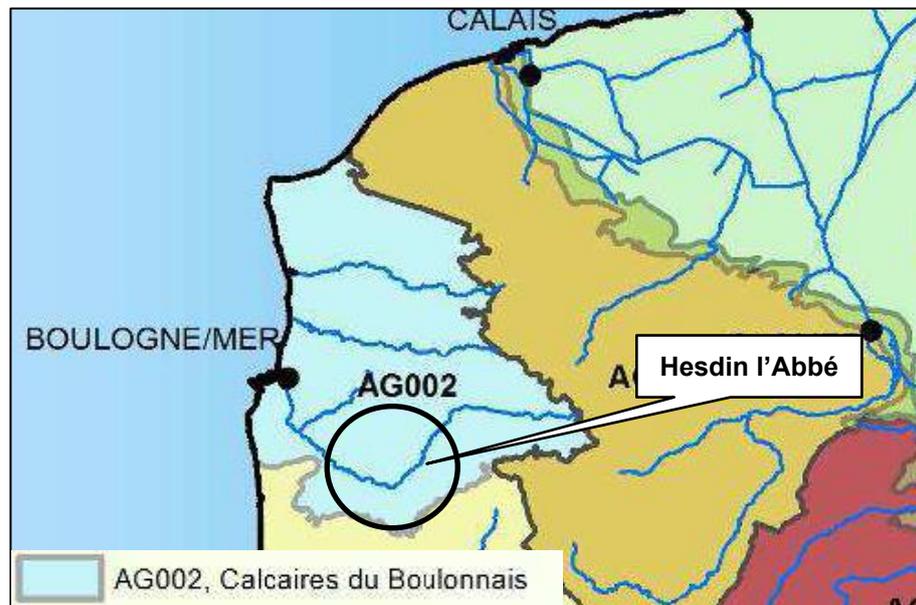
- De l'éloignement par rapport aux zones Natura 2000
- L'absence d'espèces mentionnées aux Formulaires standard de données des sites Natura 2000
- Les mesures prises afin de limiter les nuisances

**Le site n'a pas d'incidences sur les zones humides environnantes car :**

- Le site est existant et artificialisé depuis 1955
- Des mesures sont prises afin de limiter les nuisances

## 8.2 Contexte hydrogéologique

La complexité du sous-sol boulonnais se traduit par une très grande diversité des ressources aquifères. La principale nappe du secteur d'étude est la nappe des calcaires du Boulonnais (masse d'eau AG002).

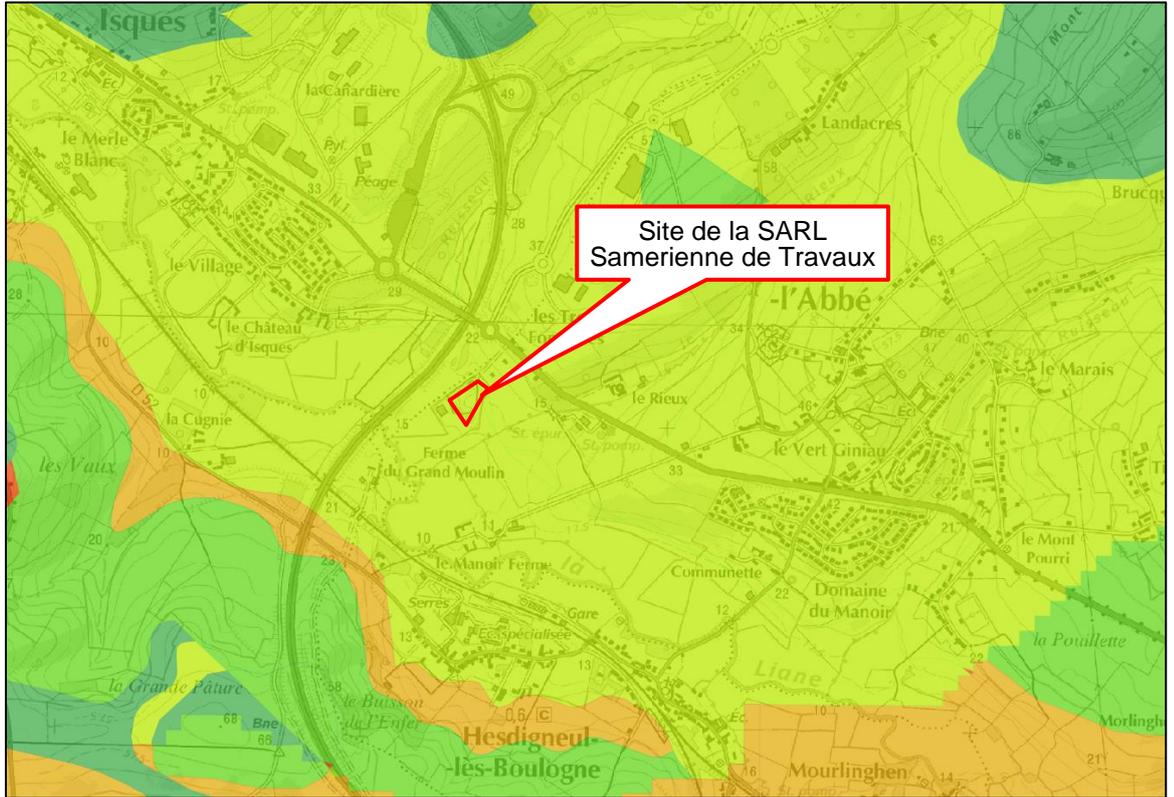


**Document n° 10 : contexte hydrogéologique du secteur d'étude**

La vulnérabilité des nappes est liée à la nature des terrains qui les recouvrent et à la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre les zones d'infiltration de la pollution et d'alimentation des nappes. On distingue 4 degrés de sensibilité pour les eaux souterraines :

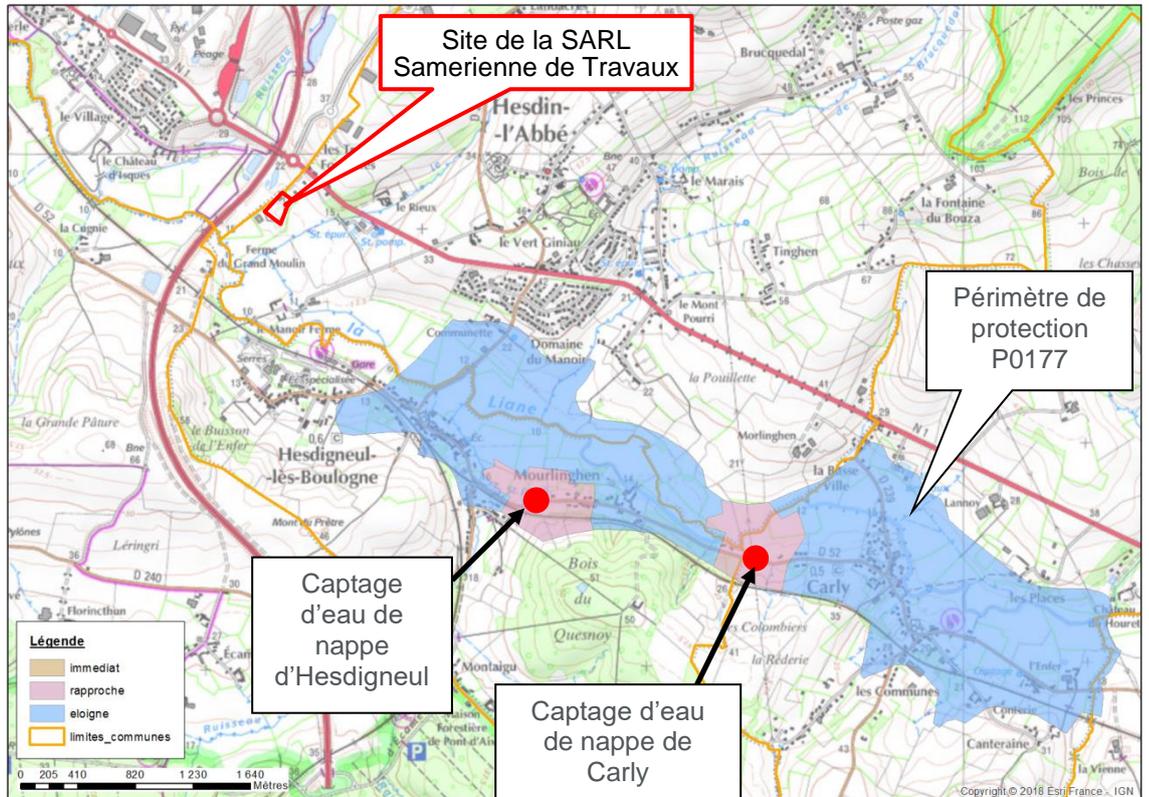
- Sensibilité très forte : zone de protection ou d'influence d'un captage, où les rejets sont interdits, lié au contexte géologique ou hydrogéologique,
- Sensibilité forte : zone où existe une nappe importante exploitable ou non protégée par une couverture de terrain filtrant ou imperméable,
- Sensibilité moyenne : nappe peu importante ou protégée par une couche imperméable,
- Sensibilité faible : zone aquifère réduite contenant des nappes temporaires et localisées plus ou moins protégées en surface.

**La vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site est moyenne.**



**Document n° 11 : vulnérabilité des eaux souterraines du secteur d'étude**

On note la présence de plusieurs forages existants sur le territoire communal :

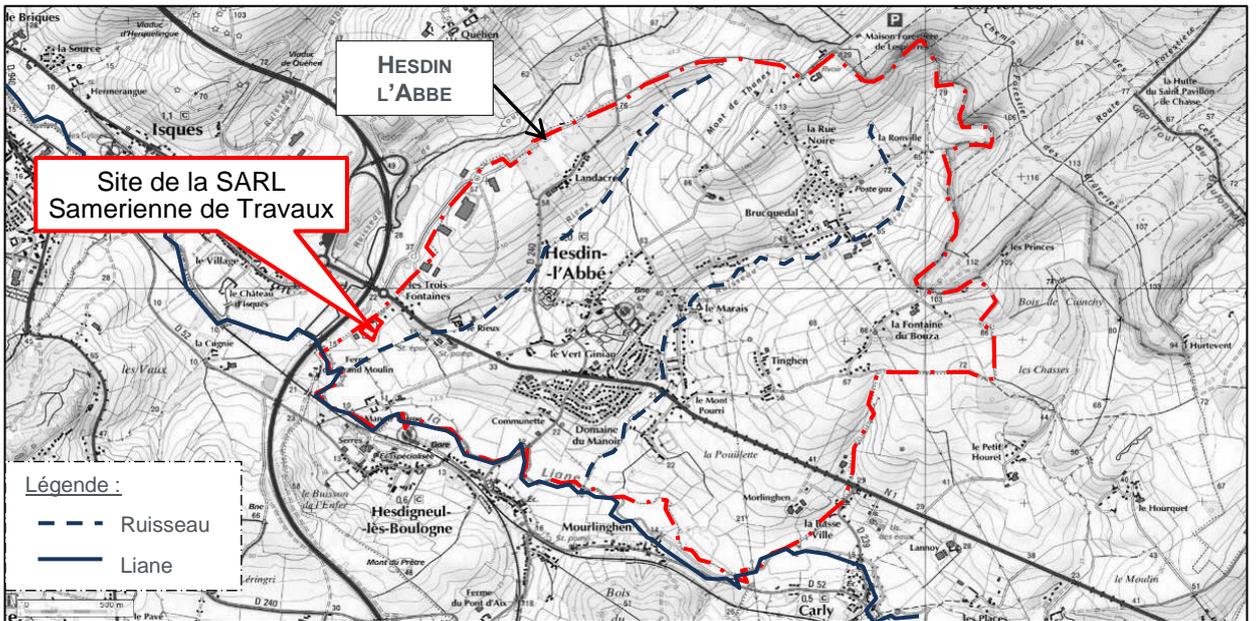


**Document n° 12 : captages d'eau potable du secteur d'étude**

**Le site n'a pas d'incidence sur les eaux souterraines du secteur d'étude au vu de l'éloignement des premiers captages d'eau potable, de l'absence de vulnérabilité sur le site et des mesures prises pour limiter les impacts.**

### 8.3 Contexte hydrographique

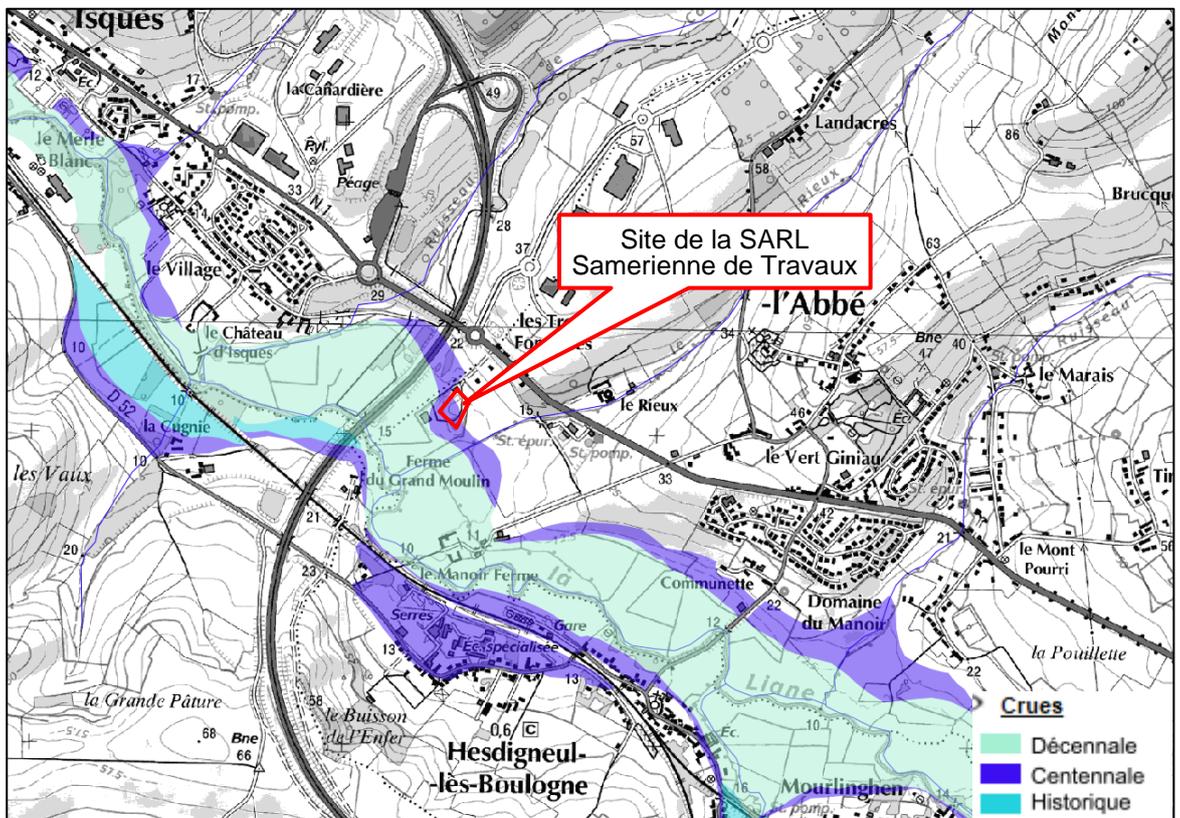
On note sur le territoire de la commune la présence de plusieurs cours d'eau.



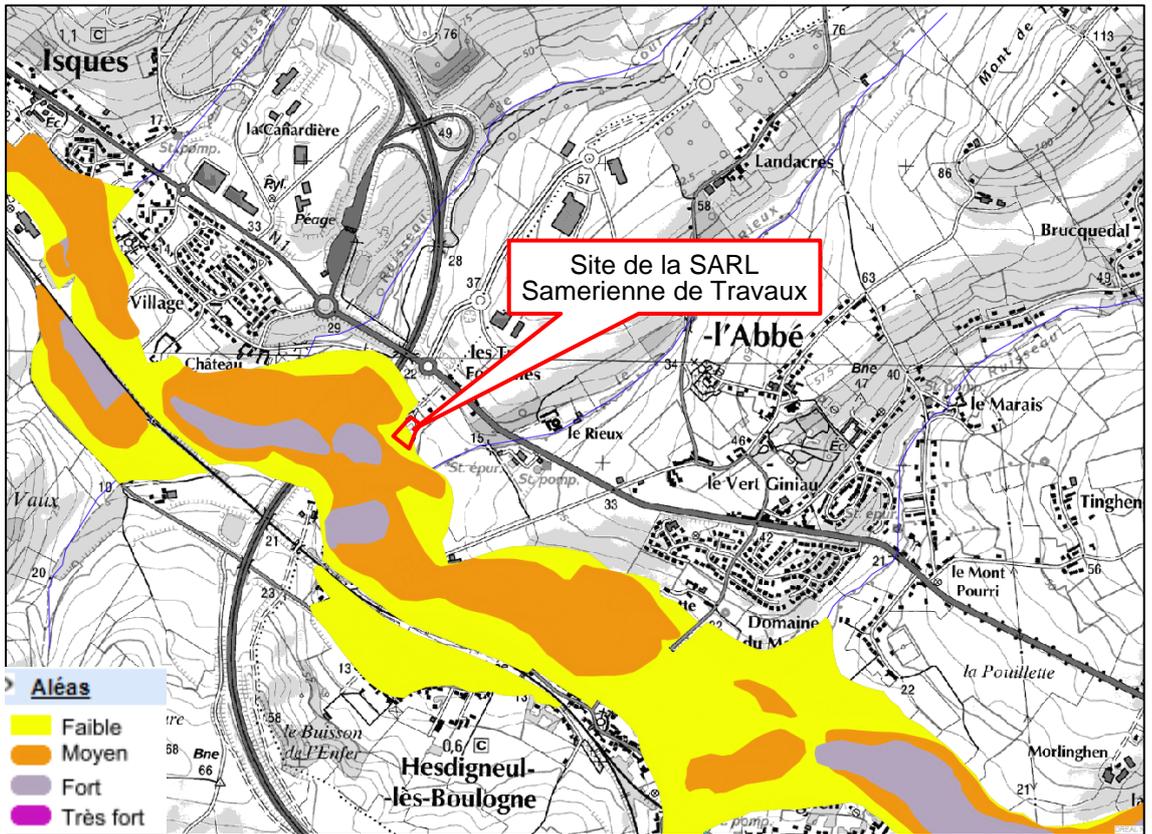
Document n° 13 : hydrographie du secteur d'étude

L'exutoire final des cours d'eau du territoire communal est la rivière La Liane.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Liane.



Document n° 14 : zones inondables du secteur d'étude

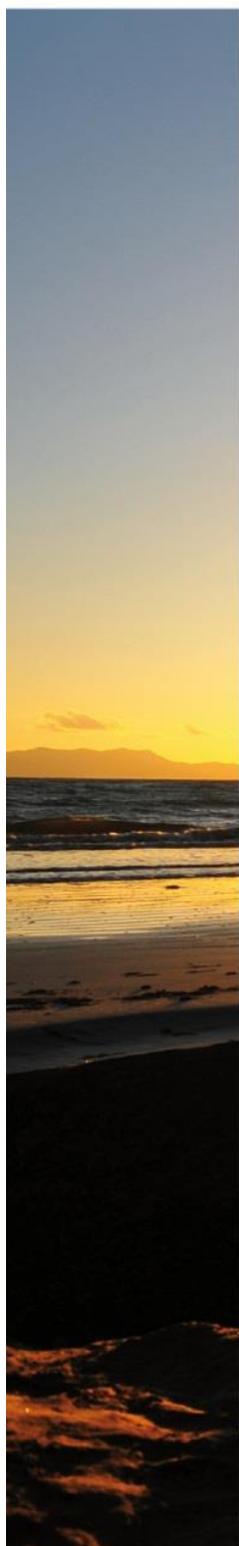


**Document n° 15 : zones d'aléa inondation du secteur d'étude**

**Le site se situe en zone d'inondation centennale, référencée comme une zone à aléa faible au niveau du risque inondation.**

**Toutes les dispositions sont prises sur le site afin de protéger les biens et les personnes.**

**Le site ne génère pas de rejet au cours d'eau.**



## 9. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

### 9.1 Compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie

Le site est concerné par le SDAGE Artois-Picardie qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015. Le site est plus particulièrement concerné par les dispositions suivantes :

Enjeux	Orientation	Dispositions	Application au site
A. Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	A.1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A.1.1 : adapter les rejets à l'objectif de bon état	Il n'y a pas de rejet d'eaux usées ni d'eaux de process sur le site. Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site (voiries perméables) et sont dirigées vers un fossé pour infiltration
	A.2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	A.2.1 : gérer les eaux pluviales	Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site (voiries perméables) et sont dirigées vers un fossé pour infiltration
	A8. Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A.8.1 : conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	La valorisation des matériaux inertes contribue à l'économie des matériaux de carrières et à la diminution des déchets issus de chantiers de travaux publics.
	A9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Le site ne se situe pas en zone à dominante humide.
		A-9.5 : Gérer les zones humides	
A-11: Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site (voiries perméables) et sont dirigées vers un fossé pour infiltration	

Enjeux	Orientation	Dispositions	Application au site
<p>B. Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</p>	<p>B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE</p>	<p>B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages</p>	<p>Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage</p>
<p>C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</p>	<p>C-1 : limiter les dommages liés aux inondations</p>	<p>C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones prédéfinies</p>	<p>Le site se situe en zone d'inondation centennale, référencée comme une zone à aléa faible au niveau du risque inondation.  Toutes les dispositions sont prises sur le site afin de protéger les biens et les personnes.</p>
<p>C. S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</p>	<p>C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues</p>	<p>C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations</p>	<p>Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site (voiries perméables) et sont dirigées vers un fossé pour infiltration</p>

## 9.2 Compatibilité avec le SAGE du Boulonnais

Le secteur d'étude est inscrit dans le périmètre du S.A.G.E. du Boulonnais qui a été révisé et approuvé en début d'année 2013. Les dispositions suivantes sont à prendre en compte :

Orientation stratégique	Thème	Orientation	Mesures	Compatibilité avec le site
2. Les milieux naturels	2. La reconquête des paysages de lits majeurs des cours d'eau	1. Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des lits majeurs	M71 : Prendre en compte les risques d'inondations et de remontées de nappes, les risques de pollution directe des eaux de surface et souterraines, la biodiversité des milieux et la qualité paysagère en fond de vallée, dans les projets d'aménagement de quelque nature qu'ils soient.	<p>Le site se situe en zone d'inondation centennale, référencée comme une zone à aléa faible au niveau du risque inondation.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises sur le site afin de protéger les biens et les personnes.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux de process.</p>
	5. La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)	2. Préserver et restaurer les zones humides du territoire	<p>M 113 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.</p> <p>M 116 : Les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle le comblement, l'exhaussement ni le drainage des milieux humides et des zones humides à enjeux identifiées dans la cartographie du SAGE, et seront assorties dans ces milieux et zones de mesures compensatoires adéquates. Les matériaux de comblement ne porteront pas atteinte aux milieux et zones humides et l'utilisation de déchets à cette fin ne sera pas autorisée. Ne sont pas concernés les projets de public de lutte contre les inondations.</p>	<p>Le site ne se situe pas en zone à dominante humide.</p>

Orientation stratégique	Thème	Orientation	Mesures	Compatibilité avec le site
5. La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements	1. La maîtrise des écoulements en milieu urbain	1. Limiter le ruissellement et maîtriser les risques d'érosion des sols dans les zones bâties	M 188 : Les organismes compétents veilleront à ce que les aménageurs et décideurs locaux mettent en place des techniques alternatives ou compensatoires de réduction des flux d'eaux pluviales, à l'instar des expérimentations faites par l'ADOPTA, dans leurs projets d'aménagement urbain et industriel, notamment sur la partie amont des bassins versants. L'infiltration à la parcelle, l'implantation de noues, de chaussées drainantes, de toits végétalisés, d'ouvrages de récupération et de réutilisation de l'eau pluviale seront privilégiées afin de tendre vers le zéro-rejet.	Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site (voiries perméables) et sont dirigées vers un fossé pour infiltration



## 10. MESURES MISES EN PLACE POUR REDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

### 10.1 Impact visuel

Le site prend place à côté de l'Autoroute A16, à proximité immédiate de l'échangeur n°28.

Le site se situe au sud-ouest de la commune d'Hesdin l'Abbé, à proximité de la zone industrielle de Landacres.

Pour les aspects visuels, les éléments à prendre en compte sont :

- Les apports de matériaux à recycler et la reprise des matériaux recyclés qui se font au jour le jour le jour par des camions. Ces derniers déposent les matériaux sur une surface dédiée située à l'intérieur du site. **Ce trafic est existant depuis l'ouverture du site en 1955.**

**Le trafic de camions lié à cette activité n'est pas un élément nouveau dans le contexte local.**

**Les activités ne nécessitent pas la mise en place d'infrastructures complémentaires en dehors de celles déjà en place.**

**Le site est entièrement clôturé et une bande arbustive ceinture le site comme on peut le voir sur cette photographie aérienne.**



L'exploitant veille également au bon ordonnancement du site (gestion des déchets produits, balisage et entretien des pistes internes, mise en place de bennes).

## 10.2 Impact sur la qualité des eaux

Les opérations de concassage de matériaux inertes n'induisent pas d'eaux de procédé.

Le chapitre 5.1 présente la nature des matériaux qui sont acceptés pour être recyclés et le chapitre 7.2 présente les modalités d'accueil des matériaux sur le site. Les procédures énoncées sont mises en place et scrupuleusement suivies.

Le fonctionnement du site ne nécessite pas l'usage de produits dangereux. Il n'existe donc pas de produits polluants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

L'exploitation du site n'engendre aucun prélèvement dans un cours d'eau ni dans une nappe souterraine.

Il n'y a aucune utilisation d'eau pour le traitement des matériaux sur le site.

Le site se situe en dehors des périmètres de protection de captage.

Les voiries à l'intérieur du site sont en remblai de type mélange terres-cailloux, perméables.

Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.

**Les matériaux à recycler admis sur le site sont strictement inertes**, c'est-à-dire qu'ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique susceptible de nuire à l'environnement. Ils ne présentent donc pas un risque de pollution pour les eaux souterraines.

Il n'y a pas d'entretien lourd des engins directement sur le site.

## 10.3 Impact sur le milieu naturel

Sans objet. Voir chapitre 8.1.4

## 10.4 Impact sur le voisinage

Les dispositions suivantes sont prises par la SARL Samérienne de travaux afin de réduire les gênes :

- Présence d'une bande arbustive sur tout le périmètre du site
- L'accès au site qui est utilisé depuis de nombreuses années est sécurisé et adapté au trafic Poids Lourds. La vitesse sur le site est limitée (panneau indiquant de rouler au pas).
- L'installation de traitement des matériaux est mise en place dans la partie sud du site, lors de son fonctionnement, au plus loin des habitations situées au nord, avec le stock de matériaux en « zone tampon » afin de limiter les impacts sur le voisinage.
- La SARL Samérienne de travaux évite de faire fonctionner le concassage ou le criblage en cas de fort vent et oriente les engins ou déplace le concassage/criblage (engins mobiles) en fonction de l'orientation du vent afin de ne pas impacter les habitations du voisinage.
- Le site est équipé d'une balayeuse. L'arrosage des pistes et des stocks peut être réalisé en cas de fort temps sec.
- Les horaires d'ouverture du site sont de 7 h à 18h, du lundi au vendredi.
- Le criblage et le concassage ne fonctionnent pas toute l'année. Ils sont en fonctionnement 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet.

- Les véhicules font l'objet d'un entretien régulier.
- Le risque d'incendie est très faible sur le site puisque les matériaux stockés sont inertes. Le concasseur et la cribreuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans.

Les installations mobiles de traitement des matériaux et les engins présents sur le site n'engendrent pas de fortes vibrations. Ces très faibles vibrations restent localisées et ne sont éventuellement perceptibles qu'à proximité immédiate du point d'émission. Ces vibrations ne sont pas susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

La société Samerienne de travaux a réalisé des analyses de la qualité de l'air (voir analyses en annexe 14).

Il est proposé la mise en place de jauges Owen.

L'avantage de la jauge par rapport à la plaquette est qu'elle permet également de récupérer les phases solubles, notamment au cours des précipitations.

D'autre part, la méthode des plaquettes présentent des limites et/ou contraintes :

- Elle ne permet pas de mesurer la phase soluble/insoluble puisqu'elle ne permet pas de collecter la pluie
- Il s'agit d'une plaque inox (surface normalisée) enduite d'une colle montée sur un piquet (hauteur normalisée) : il est nécessaire de faire des tests ou d'étudier très finement l'activité du site afin de déterminer le temps d'exposition. En effet, dans le cas d'une exposition trop longue, la plaque sera saturée et les résultats non exploitables. Dans le cas d'une exposition trop courte, les résultats ne seront pas exploitables car on sera en-dessous des limites de détection pour les analyses.
- En cas de pluie lors des mesures, la plaque n'étant pas protégée, cela peut entraver la qualité des mesures

La jauge Owen est constituée d'un entonnoir couvert d'une grille et qui surmonte un bidon de 15 à 40 l. La grille permet de retenir le feuillage, etc...pour empêcher leur chute dans le bidon.

Le bidon est noir afin d'éviter tout développement d'algues avec le soleil.

Ces appareils permettent un échantillonnage passif des poussières retombant sous l'effet de la gravité et sous l'effet des pluies.

Les paramètres objet de la surveillance sont : les poussières solubles et insolubles.

La jauge est plus facile d'exploitation et permet d'obtenir des résultats de meilleure qualité au niveau de leur exploitabilité.

Des mesures de bruit ont également été réalisées (en annexe 15).

Il a été mis en place de 2 sondes de mesures : une au bout du site et une à proximité des habitations. Il sera réalisé la mesure pendant une semaine du bruit environnant puis la mesure pendant une semaine de l'activité de concassage/criblage sur le site.



## 10.5 Mesures d'hygiène et de sécurité mises en place sur le site

Les mesures suivantes sont mises en place :

- Le site est entièrement clôturé et fermé par un portail.
- Il est réalisé un contrôle des entrées et sorties sur le site via un accès par badge et barrière levante. Une caméra de surveillance est placée au droit de cette barrière levante afin de surveiller les entrées et les sorties.
- Des extincteurs adaptés, contrôlés annuellement, sont disposés à proximité des sources potentielles d'incendie en particulier sur le groupe mobile et engins pour faciliter les premières interventions
- Le brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit (des bennes de recyclage sont mises en place sur le site)
- Le personnel employé sur le site est qualifié. Chaque personnel dispose de ses propres EPI (Equipement de Protection Individuel).

Des consignes d'exploitation sont établies et tenues à jour. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les procédures d'arrêt d'urgence des engins et d'alerte des services de secours
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
- les instructions de maintenance et de nettoyage

*Description des mesures prises pour protéger les biens et les personnes (prévenir et limiter les effets des inondations)*

Les déchets stockés sur site sont inertes ; il n'y a donc pas de risques particuliers.

Le bâtiment dispose d'un étage.

Un plan de secours est affiché sur le site et indique :

- Les accès/sorties au site
- Les consignes à suivre sur la conduite à tenir et pour l'évacuation du site

D'autre part, le site est surélevé par rapport aux pâturages avoisinants.

*Décrire les dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur le site ou sur la voie publique*

Le site ne dispose pas de réseaux eaux pluviales ni de réseaux eaux industrielles.

Le site ne génère pas d'effluents résiduels industriels.

Les voiries sont en remblai de type mélange terre/pierre perméables.

En cas de pollution accidentelle, les services de secours seront alertés immédiatement et les produits déversés, récupérés le plus rapidement possible. Les terres polluées par des produits polluants seront évacuées vers un lieu de traitement agréé.

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins est donnée au personnel. Un kit contenant des éléments absorbants spécifiquement adapté est à disposition sur le site. Ce kit permet, en cas d'incident, d'absorber le maximum d'hydrocarbures répandus sur le sol avant leur pénétration dans ce dernier. De plus, une bâche étanche d'une surface adaptée est à disposition afin de pouvoir collecter les éventuelles terres polluées par un écoulement accidentel d'hydrocarbures.

La consigne fournie au personnel concerné s'attache en particulier à définir la manière dont doit être immédiatement utilisé, d'une part, le kit anti-pollution, d'autre part, comment doivent être collectées les terres polluées dans un tel cas et les modalités de leur stockage avant élimination. Les terres éventuellement polluées seront donc collectées et stockées dans un contenant étanche et éliminées dans un centre agréé. La consigne précise également les modalités d'intervention du personnel dans un tel cas, elles consistent essentiellement au port de gants, à l'interdiction de s'alimenter sur la zone et l'interdiction évidente de manipuler ces produits à proximité d'une source d'ignition.

Un plan d'intervention est mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle et assurer la mise en œuvre de moyens efficaces de protection et de dépollution.

Ce plan stipule :

- Les moyens de circonscrire rapidement le déversement (sac de sables par exemples) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services de la Police de l'Eau-DDT, ARS, CSP, Maître d'ouvrage, ... ) ;
- Les données descriptives de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées).
- Le matériel à disposition permettra d'intervenir rapidement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués seront excavés et récupérés avant élimination via la filière agréée.

Les mesures d'hygiène et de sécurité mises en place sur le site sont décrites en annexe 12.



## 11. AMENAGEMENTS SOLLICITES RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE 2515

Les aménagements sollicités sont justifiés par l'organisation du fonctionnement du site (fonctionnement de l'installation de concassage-criblage par campagnes de quelques jours, principalement entre les mois de février et juillet), la nature des déchets inertes acceptés, les faibles enjeux environnementaux et humains dans le secteur comme présenté au chapitre 8, les mesures prises sur le site comme présenté au chapitre 10.

**Par rapport aux articles 17 et 21-III :** compte tenu :

- Que le risque d'incendie est très faible sur le site puisque les matériaux stockés sont inertes et qu'il n'y a donc pas de vecteur de propagation sur le site
- Que le concasseur et la cribleuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg qui sont contrôlés tous les ans.

Il est demandé de ne pas être dans l'obligation d'installer sur site une réserve de 120 m<sup>3</sup>. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux impacts attendus.

Un poteau incendie se situe à 400 m de l'entrée du site.

Il est également demandé de ne pas être dans l'obligation d'installation sur le site un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux risques.

**Par rapport à l'article 37 :**

Il n'est pas procédé à l'humidification des stocks et il n'y a pas d'équipements de confinement. En effet, les matériaux qui sont stockés ne sont pas de nature à développer des émissions de poussières importantes.

Seules les aires d'évolution des engins sont traitées par arrosage si nécessaire car jugées les plus sensibles à ce type d'émissions.

**Par rapport à l'article 39 :**

L'installation de concassage et criblage ne fonctionnant que 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet, il est demandé que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement, pendant la période de fonctionnement des installations de recyclage.

**Par rapport aux articles 48 et 49,** compte tenu de la nature des activités, de l'éloignement des plus proches habitations et des enjeux locaux, l'exploitant demande à ne pas être dans l'obligation de produire des mesures de vibrations liées aux activités développées sur l'emprise concernée par le centre de recyclage. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux impacts attendus.

## **12. ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS VIS A VIS DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le tableau suivant présente les préconisations de l'arrêté type 2515 en enregistrement et les mesures mises en place sur le site pour y répondre.



Article	Contenu	Mesures prises
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p>	Le présent dossier rentre dans le champ d'application de cet article.
Article 2	Définitions	Sans objet
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Le plan des installations est joint au présent dossier.
Article 4	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en oeuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57).</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté d'enregistrement.
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>– aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	<p>L'installation est existante depuis 1955.</p> <p>Les engins mobiles de concassage et de criblage sont mis en place, au sud du site, lors des campagnes de recyclage, à l'arrière du stock de matériau, soit à plus de 100 mètres de la première habitation.</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>– la liste des pistes revêtues ;</li> <li>– les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>– les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>L'accès au site qui est utilisé depuis de nombreuses années est sécurisé et adapté au trafic Poids Lourds. La vitesse sur le site est limitée (panneau indiquant de rouler au pas).</p> <p>Les voiries à l'intérieur du site sont en remblai de type mélange terres-cailloux, perméables.</p> <p>Le site est équipé d'une balayeuse. L'arrosage des pistes et des stocks peut être réalisé en cas de fort temps sec. Le site dispose d'un écran végétal (arbres et haie).</p> <p>Le site n'est pas accessible par voie ferrée ni par voie navigable.</p> <p>De plus, la SARL Samérienne de travaux évite de faire fonctionner le concassage ou le criblage en cas de fort vent et oriente les engins ou déplace le concassage/criblage (engins mobiles) en fonction de l'orientation du vent afin de ne pas impacter les habitations du voisinage.</p>
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Le site dispose d'un écran végétal (arbres et haie) sur tout son périmètre.</p> <p>L'exploitant veille au bon ordonnancement du site et à sa propreté.</p> <p>Il n'y a pas d'émissaire de rejet d'air ou d'effluent sur le site.</p>
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé et fermé par un portail.</p> <p>Il est réalisé un contrôle des entrées et sorties sur le site via un accès par badge et barrière levante. Une caméra de surveillance est placée au droit de cette barrière levante afin de surveiller les entrées et les sorties.</p> <p>Le personnel présent sur le site est qualifié.</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de local sur le site.</p>
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Des consignes de sécurité et de marche à suivre en cas de sinistre sont en place sur le site. Ces consignes sont distribuées à chaque employé et tenu à disposition de façon complémentaire sur le site.</p> <p>Il n'y a pas de zones de danger sur le site.</p> <p>Les enjeux environnementaux et au niveau du voisinage sont faibles sur le secteur d'étude (voir chapitres 8 et 10).</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les matériaux admis sur le site sont strictement inertes.</p> <p>Il n'y a pas de produits dangereux stockés sur le site.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de produits dangereux stockés ni utilisés sur le site.</p>
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Sans objet</p>
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>— murs séparatifs E 30 ;</li> <li>— planchers/sol REI 30 ;</li> <li>— portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>— toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>— aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La voie d'accès (en dehors du site) est en enrobé.</p> <p>Les voiries à l'intérieur du site sont en remblai de type mélange terres-cailloux, perméables.</p>
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>L'exploitant veille au bon ordonnancement du site et à sa propreté.</p> <p>Le site est équipé d'une balayeuse. L'arrosage des pistes et des stocks peut être réalisé en cas de fort temps sec.</p> <p>Le concasseur et la cribleuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg. Les extincteurs sont contrôlés tous les ans.</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le risque d'incendie est très faible sur le site puisque les matériaux stockés sont inertes et qu'il n'y a donc pas de vecteur de propagation sur le site</li> <li>• Que le concasseur et la cribreuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg qui sont contrôlés tous les ans.</li> </ul> <p>Il est demandé de ne pas être dans l'obligation d'installer sur site une réserve de 120 m<sup>3</sup>. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux impacts attendus.</p> <p>Un poteau incendie se situe à 400 m de l'entrée du site.</p>
Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de zones à risques sur le site.</p>
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>– les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>De telles consignes sont mises en place pour l'ensemble du site.</p> <p>Le chapitre 7.2 présente les modalités d'accueil des matériaux sur le site. Les procédures énoncées sont mises en place et scrupuleusement suivies.</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Le concasseur et la cribleuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg qui sont contrôlés tous les ans.
Article 21 - I	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Sans objet. Il n'y a pas de produits dangereux stockés ni utilisés sur le site.
Article 21 - II	II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Sans objet. Il n'y a pas de produits dangereux stockés ni utilisés sur le site.
Article 21 - III	III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Il n'y a pas de produits dangereux stockés ni utilisés sur le site. Compte tenu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Que le risque d'incendie est très faible sur le site puisque les matériaux stockés sont inertes et qu'il n'y a donc pas de vecteur de propagation sur le site</li> <li>• Que le concasseur et la cribleuse disposent d'extincteurs à poudre de 6 kg qui sont contrôlés tous les ans.</li> </ul> Il est également demandé de ne pas être dans l'obligation d'installation sur le site d'un volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux risques.
Article 21- IV	Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	Sans objet. Le fonctionnement du groupe mobile ne nécessite aucun apport d'eau de procédé.
Article 22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Sans objet. Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduaires industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ». Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.



Article	Contenu	Mesures prises
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau au milieu naturel.</p> <p>Il n'y a pas de point d'eau potable sur le site.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux résiduelles industrielles.</p>
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau au milieu naturel.</p> <p>Il n'y a pas de point d'eau potable sur le site.</p>
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de forage sur le site.</p>
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduelles industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Il n'y a pas de réseaux de collecte sur le site.</p>
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduelles industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p> <p>Il n'y a pas d'émissaire de rejet au milieu naturel.</p>
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas d'émissaire de rejet au milieu naturel.</p>

Article	Contenu	Mesures prises
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA<sub>5</sub> du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA<sub>5</sub>.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduaires industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p> <p>Les voiries à l'intérieur du site sont en remblai de type mélange terres-cailloux, perméables.</p>
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet.
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet.
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>— une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Il n'y a pas d'émissaire de rejet au milieu naturel.</p>
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduaires industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p>

Article	Contenu	Mesures prises
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 600 mg/l ;</li> <li>— DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduaires industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p> <p>Il n'y a pas de rejet à une station d'épuration.</p>
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit (voiries perméables) sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduaires industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p> <p>Il n'y a pas d'installations de traitement sur le site.</p>
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en oeuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en oeuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>– brumisation ;</li> <li>– système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Il n'est pas procédé à l'humidification des stocks et il n'y a pas d'équipements de confinement. En effet, les matériaux qui sont stockés ne sont pas de nature à développer des émissions de poussières importantes.</p> <p>Seules les aires d'évolution des engins sont traitées par arrosage si nécessaire car jugées les plus sensibles à ce type d'émissions.</p> <p>De plus, la SARL Samérienne de travaux évite de faire fonctionner le concassage ou le criblage en cas de fort vent et oriente les engins ou déplace le concassage/criblage (engins mobiles) en fonction de l'orientation du vent afin de ne pas impacter les habitations du voisinage.</p> <p>La vitesse sur le site est limitée (panneau indiquant de rouler au pas).</p> <p>Le site dispose d'un écran végétal (arbres et haie) sur tout son périmètre.</p>

Article	Contenu	Mesures prises
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.</p>
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</li> </ul>	<p>L'installation de concassage et criblage ne fonctionnant que 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet, il est demandé que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement, pendant la période de fonctionnement des installations de recyclage.</p>
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.</p> <p>L'installation de concassage et criblage ne fonctionnant que 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet, il est demandé que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement, pendant la période de fonctionnement des installations de recyclage.</p>
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en oeuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté.</p> <p>Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>L'installation de concassage et criblage ne fonctionnant que 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet, il est demandé que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement, pendant la période de fonctionnement des installations de recyclage.</p>
Article 43	<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits</p>	<p>Sans objet</p>
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>L'installation de traitement des matériaux est mise en place dans la partie sud du site, lors de son fonctionnement, au plus loin des habitations situées au nord, avec le stock de matériaux en « zone tampon » afin de limiter les impacts sur le voisinage.</p> <p>Il y a présence d'une bande arbustive sur tout le périmètre du site</p> <p>L'accès au site qui est utilisé depuis de nombreuses années est sécurisé et adapté au trafic Poids Lourds. La vitesse sur le site est limitée (panneau indiquant de rouler au pas).</p> <p>Les horaires d'ouverture du site sont de 7 h à 18h, du lundi au vendredi.</p> <p>Le criblage et le concassage ne fonctionnent pas toute l'année. Ils sont en fonctionnement 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet.</p> <p>Les véhicules font l'objet d'un entretien régulier.</p>
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	<p>Malgré le faible impact, les dispositions suivantes sont prises par la Société pour réduire les risques de gênes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien régulier des engins</li> <li>- respect des jours et des horaires de travail compris dans la tranche horaire 7h00-18h00, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés de façon à éviter toute gêne possible en période nocturne.</li> <li>- travail de nuit sur le site interdit (22h-7h),</li> <li>- entretien régulier des pistes internes pour éviter les ornières génératrices de bruit, notamment lors du passage des bennes à vide.</li> <li>- présence d'une bande arbustive</li> <li>- positionnement du groupe mobile derrière les stocks.</li> </ul>
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins utilisés sont conformes en normes en vigueur et correctement entretenus.</p>
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Les activités ne sont pas de nature à générer des vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage.</p> <p>Le matériel utilisé est conforme aux normes CE.</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul>	<p>Compte tenu de la nature des activités, de l'éloignement des plus proches habitations et des enjeux locaux, l'exploitant demande à ne pas être dans l'obligation de produire des mesures de vibrations liées aux activités. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux impacts attendus.</p>
Article 49	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Compte tenu de la nature des activités, de l'éloignement des plus proches habitations et des enjeux locaux, l'exploitant demande à ne pas être dans l'obligation de produire des mesures de vibrations liées aux activités. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux impacts attendus.</p>
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>— constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>— constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>— les barrages, les ponts ;</li> <li>— les châteaux d'eau ;</li> <li>— les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>— les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>
Article 51	<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Sans objet</p>
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.</li> </ul> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>	<p>L'exploitant réalisera une surveillance des émissions sonores.</p>

Article	Contenu	Mesures prises
Article 53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Les activités projetées ne généreront que très peu de déchets.</p> <p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.</p> <p>Des bennes pour les refus, lors des opérations de recyclage, sont présentes sur le site : une benne bois, une benne ferraille et une benne DIB (volume de benne de 20 m3).</p>
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les activités projetées ne généreront que très peu de déchets.</p> <p>L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.</p> <p>Des bennes pour les refus, lors des opérations de recyclage, sont présentes sur le site : une benne bois, une benne ferraille et une benne DIB (volume de benne de 20 m3).</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Le chapitre 5.1 présente la nature des matériaux qui seront acceptés pour être recyclés et le chapitre 7.2 présente les modalités d'accueil des matériaux sur le site. Les procédures énoncées sont mises en place et scrupuleusement suivies.</p>
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Sans objet concernant la surveillance des vibrations et des rejets liquides.</p> <p>Il n'y a pas d'émissaire de rejet liquide. Il n'y a pas d'eaux usées ni d'eaux résiduaires industrielles générées sur le site.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Compte tenu de la nature des activités, de l'éloignement des plus proches habitations et des enjeux locaux, l'exploitant demande à ne pas être dans l'obligation de produire des mesures de vibrations liées aux activités. Cette obligation semble en effet disproportionnée par rapport aux impacts attendus.</p> <p>L'exploitant réalisera une surveillance annuelle des émissions sonores et des retombées de poussières.</p> <p>L'installation de concassage et criblage ne fonctionnant que 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet, il est demandé que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement, pendant la période de fonctionnement des installations de recyclage.</p>



Article	Contenu	Mesures prises
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'installation de concassage et criblage ne fonctionnant que 2 à 3 mois dans l'année, principalement entre février et juillet, il est demandé que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement, pendant la période de fonctionnement des installations de recyclage.</p>
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme de transit sont dirigées vers un fossé. Ces eaux non polluées sont naturellement décantées et infiltrées dans ce fossé.</p> <p>Le site ne génère pas d'eaux usées ni d'eaux résiduares industrielles ni d'eaux pluviales susceptibles d'être « polluées ».</p>
Article 59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet</p>



# Annexe 1 : plan de situation au 1/25000

---





## Annexe 2 : vue aérienne au 1/2500

---





## Annexe 3 : plan parcellaire

---





## Annexe 4 : plan des installations

---



# Annexe 5 : Déclaration de conformité des équipements

---







## Annexe 6 : Plan des abords à 100 m

---





## Annexe 7 : plan des abords à 35 m

---





## Annexe 8 : extrait du règlement de PLU

---





## Annexe 9 : plan de circulation

---





## Annexe 10 : avis du SDIS

---





# Annexe 11 : dossier de prescriptions

---





## Annexe 12 : consignes d'exploitation

---





## Annexe 13 : Procédure d'acceptation des déchets

---